# FONCTIONNEMENT DE LA CARTE BANCAIRE "CB"

**CONDITIONS GÉNÉRALES** 



# CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE BANCAIRE "CB" CONTRAT PORTEUR - VERSION 13

Cette version 13, en vigueur au 6 février 2014, annule et remplace la version 11.2.

### ARTICLE I - OBJET DE LA CARTE "CB"

1.1 - La carte de retrait interbancaire portant la marque "CB" (ci-après la "carte "CB") permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB"").

- 1.2 La carte "CB" de retrait interbancaire portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.
- 1.3 La carte de paiement portant la marque "CB" (ci-après la "carte "CB" de paiement") offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :
- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci-après Accepteurs "CB"), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci après "TPE") ou Automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques);
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB";
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.
- 1.4 La carte "CB" de paiement portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de paiement. Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte "CB" des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte "CB" de paiement;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

La carte "CB" de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

# 1.5 - Dispositions spécifiques aux cartes "CB" à autorisation systématique

- 1.5.1 La carte "CB" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque "CB" (ci-après "les Accepteurs "CB"");
- donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La carte "CB" à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB"").

La carte "CB" à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB" et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

**1.5.2** - La carte "CB" à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" à autorisation systématique.

Elle permet, en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur) :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte "CB".
- d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.
- **1.6** Les cartes "CB" décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.
- 1.7 Ces cartes "CB" ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.
- 1.8 On entend par utilisation hors du système "CB" :
- l'utilisation de la carte "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB".
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte "CB", marque choisie par le Titulaire de la carte "CB" en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation "CB".

1.9 - Les cartes "CB" précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte "CB"

# **ARTICLE 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE "CB"**

La carte "CB" est délivrée par l'établissement (ci-après l'"Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de carte "CB". Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision.

L'Emetteur interdit au Titulaire de la carte "CB" d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte "CB" à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte "CB" s'engage à utiliser la carte "CB" et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La carte "CB" est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB". Il est strictement interdit au Titulaire de la carte "CB" de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte "CB", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE**

### 3.1 - Code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte "CB", sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel, sauf si la carte "CB" est dotée de la technologie dite "sans contact"

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "CB" provoque l'invalidation de sa carte "CB" et/ou le cas échéant sa capture. Lorsque le Titulaire de la carte "CB" utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article I ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

# 3.2 - Autre dispositif de sécurité personnalisé

Sous réserve de commercialisation par l'Emetteur, celui-ci peut mettre à disposition du Titulaire de la carte "CB" d'autres dispositifs de sécurité personnalisés pour effectuer des opérations de paiement à distance sur les sites internet affichant le logo "Verified by Visa " ou "MasterCard SecureCode ", notamment en communiquant un code à usage unique (ci-après " code d'authentification ") par sms adressé au Titulaire de la carte "CB" sur son numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Emetteur.

Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la carte "CB" saisit son numéro de carte "CB", sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa carte et valide sa saisie. Celle-ci génère immédiatement l'envoi par sms d'un code d'authentification du Titulaire de la carte "CB". Ce dernier doit alors saisir ce code sur la page de paiement affichant le logo de l'Emetteur et valider sa saisie.

Tout autre dispositif de sécurité personnalisé dont l'utilisation sera autorisé par l'Emetteur soit fera l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, soit sera mentionné sur le site internet de l'Emetteur.

# 3.3 - Obligations sécuritaires du Titulaire de la carte "CB"

Le Titulaire de la carte "CB" doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé requis chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte "CB", sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB", du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secrets son code confidentiel et le code d'authentification transmis lors d'un paiement sur internet, et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas inscrire son code confidentiel sur la carte "CB", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

# **ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE**

Les Parties (le Titulaire de la carte "CB" et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB"
- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB",
- par l'introduction de sa carte "CB" dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code,
- à distance, par la communication et/ou communication des données liées à l'utilisation à distance de sa carte "CB",

- par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé,
- hors du système "CB"
- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte "CB"
- par l'introduction de sa carte "CB" dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code,
- à distance, par la communication et/ou communication des données liées à l'utilisation à distance de sa carte "CB",
- par la signature manuscrite des tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la carte "CB",
- par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte "CB" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

• Dispositions spécifiques aux cartes dites "sans contact" :

La technologie dite "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte "CB", sans frappe du code confidențiel.

Sous réserve de commercialisation par l'Emetteur de cartes "CB" disposant de la technologie " sans contact ", celui-ci met à la disposition du Titulaire une carte CB "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par les dispositions spécifiques ci-après et celles mentionnées à l'article 6.9. Les autres dispositions des présentes Conditions générales restent applicables.

Il est expressément convenu entre le Titulaire de la carte "CB" et la l'Emetteur que :

- Le Titulaire de la Carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte "CB" devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur, sans frappe du code confidentiel.
- L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous cette forme.
- L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.
- A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" est limité à 80 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte "CB" pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible,
- En toutes circonstances, le Titulaire de la carte "CB" doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.

# ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

**5.1** - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les Conditions Particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la marque "CB";
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte "CB";
- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte "CB". Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.
- **5.2** Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".
- **5.3** Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

# ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS "CB"

- **6.1** La carte "CB" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".
- **6.2** Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les Conditions Particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".
- **6.3** Les paiements par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB, à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking…).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte "CB" du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la carte "CB" fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB" incombe à l'Accepteur "CB". Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte "CB".

**6.4** - Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteur, toutes oppositions administratives ou judiciaires, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte "CB" si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

# 6.5 - Si la carte est à débit immédiat

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

# Si la carte est à débit différé

Le Titulaire de la Carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

**6.6** - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou, à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", sur un support durable qui peut être électronique.

Il peut être également consulté par voie électronique dans le cadre de l'abonnement au Service Bred Connect, le coût éventuel de ce Service étant indiqué dans le guide des conditions tarifaires.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace personnel sécurisé.

**6.7 -** L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'honorer les règlements par carte "CB".

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte "CB" ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

- **6.8 -** Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire.
- 6.9 Dispositions spécifiques aux cartes dites "sans contact" :

Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

# ARTICLE 7 - REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME "CB"

- 7.1 Les opérations effectuées hors du système "CB", notamment lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte "CB" et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.
- **7.2** Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans le guide des opérations tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

# ARTICLE 8 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR TRANSFERER DES FONDS

- 8.1 La carte "CB" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérant au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB").
- **8.2** Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les Conditions Particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".
- **8.3** Les transferts de fonds par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB".

Cas particulier : Les transferts de fonds par carte "CB" à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB", avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

**8.4** - Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne le carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les Conditions Particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés par la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saises, avis à tiers détenteur, toutes oppositions administratives ou judiciaires, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte "CB", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

# 8.5 - Si la carte est à débit immédiat

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte "CB", le compte sur lequel fonctionne la carte "CB" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

# Si la carte est à débit différé

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

**8.6** - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par carte "CB" passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations.

Il est envoyé, au moins une fois par mois, sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ou sous réserve de disponibilité, sur un support durable qui peut être électronique.

Il peut être également consulté par voie électronique dans le cadre de l'abonnement au Service Bred Connect, le coût éventuel de ce Service étant indiqué dans le guide des conditions tarifaires.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace personnel sécurisé.

**8.7** - L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et le Récepteur "CB".

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'honorer les transferts de fonds.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

# ARTICLE 9 - RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par la Banque de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte de la Banque de l'Accepteur "CB".

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte "CB".

# **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR**

10.1 - Lorsque le Titulaire de la carte "CB" nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

10.2 - L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

# ARTICLE II - DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

11.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

I I.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone (courriel, Internet, télécopie...) ou par déclaration écrite signée remise sur place ;
- ou, d'une façon générale, au Centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
- Centre d'opposition des Banques Populaires :01 77 86 24 24 (prix d'un appel local)
- Service annuaire "CB": 0 892 705 705 / 0,34 € TTC/mn.

# 11.3 - La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. A compter de cette demande de blocage, l'Emetteur conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" pendant cette même durée.

11.4 - Les circonstances de la perte ou du vol de la carte "CB", de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

# ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE "CB" ET DE L'EMETTEUR

# 12.1 - Principe

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB" et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1. Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

# $\mbox{$12.2$ - Op\'erations non autoris\'ees, effectu\'ees avant la demande d'opposition (ou de blocage)}$

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la Carte "CB" dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB" sont à la charge de l'Emetteur.

# 12.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte "CB".

# 12.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "CB", sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 , 11.1 et 11.2 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "CB".

# ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU OU DESTITULAIRES

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte "CB", est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte "CB" au titre de la conservation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte "CB" à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte "CB", notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception]. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte "CB", d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte "CB" et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte "CB" par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

# ARTICLE 14 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

- 14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- 14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte "CB" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte "CB" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte "CB" sauf pour le cas visé à l'article 13.
- 14.3 Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" s'engage à restituer la carte "CB" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.
- **14.4** A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

# ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE "CB" -RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE "CB"

- 15.1 La carte "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "CB" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
- 15.2 A sa date d'échéance, la carte "CB" fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.
- 15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la carte "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
- **15.4** Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" par simple
- 15.5 Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte "CB" par un Accepteur tel que défini à l'article I ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.
- **15.6** Le Titulaire de la carte "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.
- **15.7** La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes "CB" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "CB".

# **ARTICLE 16 - CONTESTATIONS**

16.1 - Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2 - Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte "CB" à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte "CB" a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 - Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la carte "CB") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

# ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées. Si, après remboursement, l'Emetteur obtient la preuve que l'opération contestée a bien été autorisée par le Titulaire de la carte CB, il procède à la contre-passation du remboursement effectué à tort ce que le titulaire du compte de dépôt sur lequel fonctionne la carte "CB" accepte par avance.

### **ARTICLE 18 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DESTIERS**

**18.1-** De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "CB" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "CB", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

- 18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel , aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".
- 18.3 Le Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte "CB" autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 - Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

# 18.5 - Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France.

"Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte "CB" n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte. La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de Groupe

"CB" ne décide de délivrer une carte "CB" dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte "CB" qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat. Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte "CB" il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait. L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui /leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut/peuvent, par ailleurs, demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires "CB" en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante:

BDF SFIPRP - Section Relation avec les Particuliers 86067 POITIERS Cedex 9.

II(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur."

### **ARTICLE 19 - CONDITIONS FINANCIERES**

19.1 - La carte "CB" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14, déduction faite de frais éventuels définis aux Conditions Particulières.

19.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

# **ARTICLE 20 - SANCTIONS**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14.du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte "CB".

### **ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT**

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers et/ou dans les conditions particulières du présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

# **ARTICLE 22 - MEDIATION**

Toute demande d'information ou de réclamation relative à la carte "CB" doit être déposée auprès de l'agence de l'Emetteur qui gère le compte sur lequel fonctionne ladite carte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande à :

BRED - Direction de la Qualité

18, quai de la Rapée - 75012 PARIS

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec la Direction de la Qualité, le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut saisir par écrit le Médiateur de l'Emetteur à l'adresse suivante :

BRED Banque Populaire,

A l'attention de Monsieur le Médiateur,

18, quai de la Rapée - 75012 PARIS

Sans préjudice des autres voies d'actions légales dont dispose le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le Médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ exclut les litiges relatifs à la politique commerciale de l'Emetteur (ex : politique tarifaire).

Le Médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

# **ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE ET LANGUE UTILISEE**

Les relations pré-contractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. La langue utilisée est le français pour les relations pré-contractuelles et la rédaction du présent contrat.

AUTORITE DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,

61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

# AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE BANCAIRE "CB" **OPTION PAIEMENT 3 FOIS**

L'option P3F doit être souscrite en préalable.

# **ARTICLE I - OBJET**

Le présent avenant (ci-après dénommé "Contrat ; Option paiement en trois fois") a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et d'utilisation de la Carte (ci-après dénommée "Carte") pour laquelle l'option paiement en trois fois a été souscrite.

Le Contrat ne peut être souscrit que par une personne physique majeure (ci-après dénommée "Client") ayant signé avec la BRED (ci-après dénommée "Banque" ) les conditions générales et particulières de fonctionnement de la carte bancaire "CB" (ci-après dénommées "Contrat CB").

 $A\,ce\,titre, le\,Client\,se\,verra\,remettre, lors\,de\,l'enregistrement\,du\,Contrat, les\,conditions$ 

générales de fonctionnement de la carte bancaire "CB". Dès lors que la transaction ne relève pas de l'Option paiement en trois fois,il est rappelé que, sous réserve d'une dérogation expresse de la Banque, seules les dispositions du Contrat CB s'appliquent.

# **ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DE LA CARTE**

- 2.1 La Carte permet de bénéficier de paiement en trois fois sur les achats effectués par carte bancaire chez les commerçants en France, à l'étranger et en vente à distance. L'option paiement en trois fois n'est pas applicable :
- · aux retraits d'espèces,
- aux rechargements de la carte monéo.
- 2.2 Le Client détermine, aux termes des conditions particulières, le plancher et le plafond d'utilisation de l'Option paiement en trois fois. Les paiements inférieurs au plancher et supérieurs au plafond seront traités en débit immédiat ou différé en application du Contrat CB.

Le Client a le choix entre deux modalités de gestion :

- la gestion automatique : tout achat dont le montant est compris entre le plancher et le plafond déterminés aux termes des conditions particulières sera automatiquement débité en trois échéances, sous réserve des limites d'acceptation décrites à l'article 2.2.
- la gestion dynamique par SMS : tout achat dont le montant est compris entre le plancher et le plafond déterminés aux termes des conditions particulières donnera lieu à l'envoi d'un SMS sollicitant l'accord du Client pour bénéficier de l'Option paiement en trois fois. La Banque enverra un SMS sur le numéro de mobile personnel ou professionnel du Client renseigné par ce dernier aux conditions particulières. Le Client dispose d'un délai minimum d'un jour pour valider l'utilisation de l'Option paiement en trois fois en répondant au SMS par un code à 5 caractères (coût d'un SMS non surtaxé).

# Exemple non contractuel d'échange de SMS

SMS ENVOYÉ PAR LA BRED

BRED Bonjour, Vous avez effectué le 10/06 un achat de 820,00 € chez "Boutique Exemple". Pour payer en 3 fois répondez "A5432" Date limite de réponse 11/11/07

SMS DF **RÉPONSE** ÉMIS PAR LE CLIENT A5432

De convention expresse les parties rappellent, qu'à défaut de réponse du Client dans le délai convenu, l'achat ne pourra bénéficier de l'Option paiement en trois fois et sera traité en débit immédiat ou différé en application du Contrat CB.

Le Client peut à tout moment mettre fin à la modalité de gestion "gestion dynamique par SMS", en envoyant le mot "STOP" par SMS. Le Client et la Banque précisent, que la dénonciation (i) n'emporte pas résiliation du Contrat, (ii) entraîne la modification de la modalité de gestion de l'Option paiement en trois fois. La modalité de gestion "gestion automatique" se substitue de plein droit à la modalité de gestion "gestion dynamique par SMS".

Etant précisé que le Contrat s'applique tant que le solde des échéances restant à payer ne dépasse pas le plafond de paiement prévu aux conditions particulières à l'article "Plafond de paiement".

# EXEMPLE NON CONTRACTUEL FOURNI À TITRE INDICATIF

Si le plafond de paiement de la Carte est de 2 300 euros et que l'Option paiement en trois fois a été utilisée à hauteur de 2 000 euros, le Client pourra utiliser l'Option paiement en trois fois pour un montant maximum de 300 euros.

Toute opération dont l'acceptation au Contrat aurait pour conséquence de rendre le solde des échéances restant à payer supérieur au plafond de paiement ne pourra bénéficier de l'Option paiement en trois fois et sera traitée en débit immédiat ou différé en application du Contrat CB.

# 2.3- Comptabilisation

Les transactions bénéficiant de l'Option paiement en trois fois sont en un premier temps comptabilisées sur un compte d'attente «Carte paiement en trois fois».

Ensuite, trois remboursements sont prélevés sur le poste principal du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Ils sont comptabilisés de la manière suivante (pour un paiement avec la Carte, enregistré par la Banque le jour J du mois M):

- Premier tiers débité le jour J du mois M+I,
- Second tiers débité le jour J du mois M+2,
- Troisième tiers débité le 89e jour suivant le jour J.

générales de fonctionnement de la carte bancaire "CB".

**ARTICLE 7 - MODIFICATIONS** 

7.1 - MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DU CLIENT

Pendant toute la durée du contrat, le Client pourra s'il le souhaite modifier les conditions particulières du Contrat.

aux conditions particulières du Contrat, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2.

# 7.2 - MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA BANQUE

# 7.2.1 - Modifications non financières

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications non financières au Contrat. Celles-ci seront portées à la connaissance du Client dans les conditions et délais prévus à l'article 21 des conditions générales de fonctionnement de la carte bancaire "CB".

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications financières aux conditions tarifaires applicables aux comptes de particuliers. Celles-ci seront portées à la connaissance du Client dans les conditions et délais prévus à l'article 21 des conditions générales de fonctionnement de la carte bancaire "CB"

# **ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE**

fonctionne la carte et même en cas de pluralité de demandeurs

# EXEMPLE NON CONTRACTUEL FOURNI À TITRE INDICATIF

Carte à débit différé et/ou immédiat. La Banque enregistre le 15 avril 2010 un achat de 180 euros effectué le 14 avril 2010.

Si l'option paiement en trois fois s'applique, la facture sera débitée de la façon suivante :

- 1er tiers: 60 euros le 17 mai 2010;
- 2e tiers: 60 euros le 15 juin 2010;
- 3e tiers: 60 euros le 15 juillet 2010.

# **ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES**

3.1 - La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est indiqué dans le Guide des Opérations Tarifaires disponible dans les agences de la Bred et sur le site bred.fr.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte sur lequel fonctionne la carte.

3.2 - Les conditions financières, dans le cadre de l'Option paiement en trois fois, donnent lieu à la perception par la Banque de frais d'utilisation détaillés dans le Guide des Opérations Tarifaires.

 $\dot{\text{Ces frais d'utilisation sont prélevés d'office sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.}$ 

# **ARTICLE 4 - DUREE - RESILIATION**

- 4.1 L'Option paiement en trois fois est souscrite à compter de sa signature pour une durée indéterminée, sa résiliation se fera dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 14 des conditions générales de fonctionnement de la carte bancaire "CB", remises au Client et s'appliquant, sauf dispositions particulières et dérogatoires à l'Option paiement en trois fois.
- 4.2 Le Client peut résilier, à tout moment et sans préavis, l'Option paiement en trois fois par notification écrite remise ou adressée par lettre recommandée avec accusé réception à son agence.
- 4.3 La Banque pourra, à tout moment, mettre fin de plein droit à l'Option paiement en trois fois par lettre recommandée avec accusé réception.
- 4.4 Le Client et la Banque conviennent, que la résiliation de l'Option paiement en trois fois n'emporte pas résiliation du Contrat CB.

A l'inverse toute cessation du Contrat CB auquel l'Option paiement en trois fois se rattache emporte de plein droit cessation du Contrat.

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DE LA BANQUE**

La Banque est responsable dans les conditions fixées aux articles 10 et 12 des conditions générales de fonctionnement de la carte bancaire "CB".

La Banque mettra en œuvre les moyens nécessaires, dans le cadre de son obligation de moyens, pour assurer la meilleure disponibilité de la modalité "gestion dynamique par SMS".

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Banque pourra interrompre la modalité "gestion dynamique par SMS" pour raisons de maintenance. En cas d'arrêt planifié, la Banque s'efforcera d'informer le Client avant la date prévue pour ces mesures.

Le Client reconnaît expressément être conscient que le bon fonctionnement des réseaux de télécommunication ne dépend aucunement de la Banque. Cette dernière ne peut garantir ni les délais de transmission ni la qualité des SMS envoyés et/ou reçus.

En tout état de cause, La Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la non-réception de SMS en cas de difficulté techniques indépendantes de la volonté de la Banque, liées notamment aux réseaux de télécommunication.

# **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU CLIENT**

Le Client est responsable dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 des conditions

Cette modification sera, sous réserve d'acceptation de la Banque, formalisée par un avenant

7.2.2 - Modifications financières

Le Contrat est soumis à la loi française.

Tout litige découlant du présent avenant ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu où est tenu le compte sur lequel 🙍